

Si vous avez travaillé dans la fonction publique (comme titulaire ou non titulaire) avant votre succès au concours, cela peut être pris en compte dans l'ancienneté de départ de votre carrière au 1^{er} septembre 2017, c'est le reclassement. Il détermine le traitement que vous allez toucher. Si vous avez travaillé dans le secteur privé comme cadre, ces années peuvent être prises en compte uniquement pour les stagiaires issus du CAPET et du CAPLP, et dans certaines conditions.

Le reclassement consiste à convertir, dans certaines conditions, les services antérieurs en «ancienneté» dans le nouveau corps. La réglementation en la matière est fixée par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (D.51-1423), qui concerne les différents corps des premier et second degrés.

Vous devez recevoir un arrêté rectoral (ministériel pour les agrégés) de «classement» dans votre corps à un échelon qui détermine le montant du traitement.

Les situations individuelles sont diverses et parfois complexes, et les rectorats peuvent être amenés à interpréter les textes de manière discutable. Il est donc indispensable de demander **conseil à FO**, afin que nous puissions vous aider à vérifier votre reclassement, et vous défendre en cas de contestation.

Voici quelques-unes des situations de reclassement les plus courantes

✓ Je suis ex-Assistant d'Éducation, reçu au concours comment vais-je être reclassé ?

Principe : les services d'Assistant d'Education (ou de Maître d'Internat-Surveillant d'Externat ou d'emploi d'avenir professeur) sont pris en compte pour 100/135^{ème} de leur durée (100/175^{ème} pour les agrégés) (Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951, art.9 et art.11).

✓ J'étais enseignant contractuel, comment vais-je être reclassé ?

Principe : les services de contractuels dans un emploi de catégorie A sont pris en compte à 50% (Décret n°51-1423, art 11-5) mais le calcul de reclassement peut être plus favorable en fonction de la nature de vos anciens contrats et de votre ancien niveau de rémunération. **Contactez FO.**

✓ J'ai travaillé longtemps dans le secteur privé (en entreprise), je viens d'être reçu au concours, cela va-t-il compter pour mon reclassement ?

Principe : Les activités professionnelles dans le secteur privé ne sont pas prises en compte, **sauf pour les lauréats du CAPET et du CAPLP.** Les années en entreprise en tant que cadre au-delà de l'âge de 20 ans sont prises en compte pour les 2/3 de leur durée, dès lors que l'intéressé peut justifier d'au minimum 5 ans d'activités professionnelles. (Décret n°51, art.7 et Décret n°72-581 du 4 juillet 1972, art.29.)

✓ J'ai enseigné dans l'enseignement privé (et j'étais payé comme un certifié). Cela va-t-il être pris en compte ?

- Privé sous contrat : l'ancienneté est prise en compte à 100% (sauf pour les lauréats de l'agrégation, où elle n'est prise en compte que pour 135/175^{ème}). (Décret n°51-1423, art.7-bis.)
- Privé hors contrat : l'ancienneté est prise en compte à hauteur des 2/3 (sauf pour les lauréats de l'agrégation où elle n'est prise en compte que pour 2/3 x 135/175). (Décret n°51-1423, art.7-bis.)

✓ Le service national compte-t-il pour l'ancienneté ?

Oui. Le temps passé au service national est toujours repris à 100%.

Autres situations

Vacataires, ATER, services à l'étranger, moniteurs, allocataires de recherche, doctorants contractuels, contractuels dans un autre ministère avant la réussite au concours. Pour tous ces cas, **contactez FO.**

ACTIVITE ANTERIEURE	COEFFICIENT	REMARQUES
MI-SE, AED, MDP	100/135	Si le reclassement a lieu dans le corps des agrégés, le coefficient est 100/175
Contractuel de droit public <i>Etat, Collectivités Territoriales, Hôpitaux</i>	50%	Valable pour tous les contractuels de droit public
Enseignant dans le privé <i>sous contrat</i>	100%	Si le reclassement a lieu dans le corps des agrégés, le coefficient est 135/175
Enseignant dans le privé <i>hors contrat</i>	2/3	Si le reclassement a lieu dans le corps des agrégés, le coefficient est 2/3 x 135/175
MA 2	115/135	Si la catégorie d'origine est celle des MA1, le coefficient est 100%
Service National	100%	
Ancien fonctionnaire non enseignant	Pour les anciens fonctionnaires catégorie A non enseignants le reclassement s'effectue à un échelon procurant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien corps	